



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE DOLE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Dole

Séance du 27 septembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 34
Nombre de procurations : 01
Nombre de conseillers votants : 35
Date de convocation : 21 septembre 2021
Date de publication : 04 octobre 2021

Conseillers-ères présents-es :

M. Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,
Mme Isabelle GIROD, Maire Délégué de Goux,
M. Mathieu BERTHAUD, Mme Sylvette MARCHAND, M. Stéphane CHAMPANHET, Mme Justine GRUET, M. Daniel GERMOND, Mme Frédérique DRAY, M. Philippe JABOVISTE, Mme Maryline MIRAT, M. Alexandre DOUZENEL, M. Jean-Pierre CUINET, M. Paul ROCHE, M. Jacques PÉCHINOT, M. Jean-Pascal FICHÈRE, M. Jean-Michel REBILLARD, Mme Blandine CRETIN-MAITENAZ, M. Patrice CERNELA, M. Jean-Philippe LEFÈVRE, Mme Isabelle DELAINE, Mme Nathalie JEANNET, Mme Catherine NONNOTTE-BOUTON, Mme Catherine DEMORTIER, Mme Patricia ANTOINE, M. Mohamed MBITEL, Mme Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE, Mme Laetitia CUSSEY, M. Hervé PRAT, Mme Laetitia JARROT-MERMET, M. Nicolas GOMET, M. Ako HAMD AOUI, Mme Amandine BORNECK, M. Timothée DRUET, Mme Christine MUGNIER

Référence

21.27.09.96

Commission

Transition Écologique

Objet

Avenant n°4 modifiant la délégation de service public de chauffage urbain

Secrétaire de séance

Mme Catherine DEMORTIER

Rapporteur

Mme Maryline MIRAT

Conseillers-ères absents-es ayant donné procuration :

Mme Isabelle MANGIN à M. Jean-Baptiste GAGNOUX
M. Alexandre DOUZENEL à Mme Nathalie JEANNET (jusqu'à DCM 21.27.09.88)

Conseillers-ères absents-es non représentés :

M. Jean-Philippe LEFÈVRE (DCM 21.27.09.80)

Par délibération n° 10.18.05.82 du 18 mai 2010, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer avec la société SOCCRAM, le contrat de délégation de service public (DSP) relative à la production et à la distribution de chauffage sur le territoire de la Ville de Dole situé sur la rive droite du Doubs, et ce, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence conforme aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce contrat de DSP a pris effet le 1^{er} juillet 2010 pour une durée de 24 ans.

Afin d'éviter l'impact tarifaire sur les abonnés de la hausse des obligations d'achat de quotas de CO² de l'exercice 2020, la Ville et la SOCCRAM ont rédigé une proposition d'avenant au contrat de DSP. Cet avenant a pour objet d'acter l'usage d'une partie des revenus issus de la vente d'électricité du cogénérateur gaz pour financer l'achat desdits quotas (148 339 € HT).

D'après le rapport annuel 2020 du délégataire, après application des remises tarifaires contractuelles aux abonnés, il reste 372 646 € HT de résultat net.

Après la mise en œuvre de la proposition d'avenant, le résultat financier se réduit des 148 339 € HT précédemment cités pour se monter à 224 307 € HT.

Selon le contrat de DSP, ce résultat est à partager entre le délégataire et la Ville à part égale, soit 112 153,56 € HT chacun.

Vu l'avis favorable de la Commission « Transition Écologique » du 22 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°4 à la Délégation de Service Public de chauffage urbain, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Pilotage et Coordination
- Trésorerie Principale
- Pôle Moyens et Ressources/Finances
- Services Techniques

Fait à Dole, le 27 septembre 2021.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX





AVENANT N ° 4

**A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A LA PRODUCTION ET
A LA DISTRIBUTION DE CHAUFFAGE**

ENTRE :

La **Ville de DOLE**,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du 27 septembre 2021,

Désignée ci-après par la "**VILLE**",

D'une part,

ET :

La Société **SOCCRAM** (Société de Chauffe, de Combustibles, de Réparations et d'Appareillages Mécaniques), société anonyme au capital de 2.110.005 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 055 733, dont le siège social est situé 1 Place Samuel de Champlain Faubourg de l'Arche, 92400 Courbevoie,

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Aurélie LEHERICY

Désigné ci-après par le « **DELEGATAIRE** »

D'autre part

Ensemble désignées collectivement sous le vocable les « **Parties** »

PREAMBULE

Par délibération n° 10.18.05.82 en date du 18 mai 2010, le Conseil Municipal de la VILLE de DOLE a autorisé le Maire à signer avec la Société SOCCRAM (« le DELEGATAIRE »), le contrat de délégation de service public relative à la production et à la distribution de chauffage sur le territoire de la VILLE de Dole situé sur la rive droite du Doubs (« le Contrat »), et ce, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence conforme aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Ce contrat de délégation de service public a pris effet le 1^{er} juillet 2010 pour une durée de 24 ans. Il a fait l'objet de 3 avenants autorisés par délibérations du Conseil Municipal, ci-après ensemble dénommé le « Contrat ».

Les Parties se sont rapprochées et ont convenu du présent avenant n°4 ayant pour objet d'acter l'usage d'une partie du complément du solde de Résultat Brut de la Cogénération (RBC) de l'exercice 2020, partagé entre la VILLE et son DELEGATAIRE, afin de clore le PNAQ III avec un solde non négatif et sans impacter la tarification envers les abonnés. Le présent avenant ne porte ainsi pas de modification substantielle au Contrat.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Mécanisme couvrant la fin du PNAQ III

Conformément à l'avenant n°1 au Contrat, l'achat et la vente des quotas d'émission de gaz à effet de serre (Quotas CO2) ont été confiés au DELEGATAIRE, qui en assure la gestion via un compte de quotas CO2 qu'il a constitué pour la durée du PNAQ III, alimenté par le terme R1CO2.

En application de l'article 3 de l'avenant n°2 au Contrat relatif au « Compte de quotas CO2 », les Parties ont convenu d'introduire à l'article 49.2 du Contrat, dans sa rédaction issue de l'avenant n°1, une clause de revoyure annuelle permettant de vérifier l'adéquation du nouveau terme R1CO2 avec :

- le volume de quotas nécessaire pour la durée restante du PNAQ III et
- le prix d'achat du quota en vigueur et/ou prévisible.

Pour couvrir la durée restante du PNAQ III, qui s'est achevé au 31 décembre 2020, le DELEGATAIRE a été contraint de procéder à l'achat de quotas supplémentaires en 2020. Toutefois, afin de limiter l'impact que pourrait avoir une telle répercussion sur les abonnés en augmentant de manière significative le terme R1CO2, en application de l'article 53.5.2 3) du Contrat, les Parties ont convenu de réduire respectivement leur intéressement cogénération au titre de l'exercice 2020 pour couvrir ce volume d'achat. Elles affectent ainsi, de manière égale, une partie du complément du solde du Résultat Brut de la Cogénération (RBC), tel que défini à l'article susvisé du Contrat, à l'achat des quotas supplémentaires nécessaires à l'équilibrage du compte à fin 2020.

Ainsi, après affectation d'une partie des résultats vers le compte de quotas CO2, le montant résiduel du complément du solde du RBC au titre de l'exercice 2020 qui sera à partager à moitié entre les Parties s'élève à 224 307,00 € HT. Ainsi la Ville percevra la somme de 112 153,50 € HT.

Les Parties entendent expressément préciser que le terme R1CO2 n'est nullement et ne sera pas impacté sur l'exercice 2020.

Succédant au PNAQ III [2013 – 31/12/2020] dit de « renforcement du système », le PNAQ IV [2021 – 31/12/2030] présente un objectif annoncé encore plus ambitieux en matière de réduction des gaz à effet de serre, dans un contexte inflationniste concernant le prix de la tonne de carbone.

Enfin, les Parties conviennent de se rencontrer d'ici la fin de l'année 2021, ou dès que les modalités de la période du PNAQ IV auront été précisées, notamment le niveau des allocations gratuites, pour définir ensemble la trajectoire de la valeur du terme R1CO2 et envisager conjointement les mécanismes à mettre en œuvre afin de limiter l'impact tarifaire pour les abonnés.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Les stipulations de la Convention, de ses avenants 1 à 3 et de leurs annexes respectives non modifiées par le présent avenant n°4 demeurent applicables entre les Parties.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent avenant est exécutoire de plein droit à compter de sa notification par la VILLE au DELEGATAIRE, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article L.2131-1 du Code

général des collectivités territoriales et de la purge du délai de recours contentieux courant à son
encontre.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, le

VILLE de DOLE

SOCGRAM